CAISSE DE PENSION FREELANCE

du syndicat syndicom

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE 2023

Valable dès le 1.9.2023

En cas de doute ou d'ambiguïté, la version allemande du présent règlement de prévoyance, adopté le 24 janvier 2018, fait foi.

ABRÉVIATIONS

AVS
Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946

LPP
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982

OPP2
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984

LFus
Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003

LFLP
Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993

CCT
Convention collective de travail actuelle ou dernière CCT valable

AI
Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959

LAM
Loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992

LPart

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004

CO
Code des obligations suisse, du 30 mars 1911

LAA
Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars1981

EPL
Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (dans LPP art. 30 ss. et CO art. 331d ss.)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS GENERALES 1
Art. 1.1 Base 1
Art. 1.2 Nom et siège 1
Art. 1.3 But 1
Art. 1.4 Rapport avec la LPP et surveillance 1
Art. 1.5 Règlement de prévoyance 1
Art. 1.6 Structure de la prévoyance 2
Art. 1.7 Personnes assurées 2
Art. 1.7.1 Assurance obligatoire art. 2 LPP 2
Art. 1.7.2 Assurance facultative art. 44 et art. 46 LPP 2
Art. 1.8 Partenariat enregistré 2
Art. 1.9 Obligation de renseigner et d'annoncer 2
Art. 1.10 Début et fin de la prévoyance, annonce 2
Art. 1.11 Conditions d'admission, examen de santé, réserves 3
Art. 1.12 Revenu assuré 3
Art. 1.12.1 Principe 3
Art. 1.12.2 Couverture des risques (décès et invalidité) 4
Art. 1.12.3 Part d'épargne (prévoyance vieillesse) 4
Art. 1.13 Age déterminant 4
Art. 1.14 Age ordinaire de la retraite 4
Art. 1.15 Perception des prestations de vieillesse 4
Art. 1.16 Information 4

PARTIE 2 FINANCEMENT 5
Art. 2.1 Principe 5
Art. 2.2 Obligation de cotiser 5
Art. 2.3 Payement des cotisations, encaissement, intérêts moratoires 5
Art. 2.4 Montant des cotisations 5
Art. 2.5 Utilisation des cotisations 6
Art. 2.6 Adaptation des cotisations 6
Art. 2.7 Prestation de sortie issues d'anciens rapports de prévoyance 6
Art. 2.8 Rachat, limites de rachat 6
Art. 2.8.1 Rachat ordinaire 6
Art. 2.8.2 Rachat supplémentaire en cas de retraite anticipée 6
Art. 2.8.3 Restrictions concernant les rachats 7
Art. 2.8.4 Rachat après l'âge ordinaire de la retraite 7
Art. 2.9 Equilibre financier 7
Art. 2.10 Provisions techniques 7
Art. 2.11 Réserves de fluctuation de valeur sur les placements 7

PARTIE 3 DECOUVERT 7
Art. 3.1 Découvert 7
Art. 3.2 Conditions 8
Art. 3.3 Obligation d'annoncer et de renseigner 8
Art. 3.4 Mesures destinées à résorber le découvert 8

PARTIE 4 PREVOYANCE VIEILLESSE 9
Art. 4.1 Rente de vieillesse 9
Art. 4.2 Indemnité en capital 9

Art. 4.3 Avoir de vieillesse, taux d'intérêt 9
Art. 4.4 Taux de conversion 10
Art. 4.5 Rente pour enfant 10

PARTIE 5 PREVOYANCE RISQUES 10
Art. 5.1 Prestations d'invalidité 10
Art. 5.1.1 Rente d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite 10
Art. 5.1.2 Rente d'invalidité à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite 11
Art. 5.1.3 Invalidité partielle 11
Art. 5.1.4 Rente pour enfant d'invalide 12
Art. 5.2 Prestations de survivants 12
Art. 5.2.1 Conditions 12
Art. 5.2.2 Naissance du droit aux prestations de survivants 13
Art. 5.2.3 Conjoints et partenaires enregistrés 13
Art. 5.2.4 Partenaires non mariés (concubinat) 13
Art. 5.2.5 Prestations aux personnes divorcées, resp. en cas de partenariat dissous 13
Art. 5.2.6 Rentes d'orphelin 14
Art. 5.2.7 Montant de la rente de partenaire 14
Art. 5.2.8 Fin du droit à la rente de partenaire 14
Art. 5.2.9 Capital-décès en cas de décès avant la retraite 15

PARTIE 6 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES PRESTATIONS 15
Art. 6.1 Versement des prestations, lieu de prestation 15
Art. 6.2 Adaptation des rentes à l'évolution des prix 16
Art. 6.3 Versement du capital en cas de rentes basses 16
Art. 6.4 Manquement à l'obligation d'entretien 16
Art. 6.5 Justification de la prétention et prescription 16
Art. 6.6 Cession et mise en gage 16
Art. 6.7 Coordination avec d'autres institutions de prévoyance 16
Art. 6.8 Obligation de prise en charge provisoire des prestations 17
Art. 6.9 Subrogation 17
Art. 6.10 Avantages indus, coordination avec d'autres prestations 17
Art. 6.11 Réduction des prestations pour faute grave 18
Art. 6. 12 Restitution des prestations touchées indûment 18
Art. 6.13 Liquidation partielle ou complète 18
Art. 6.14 Financement de la propriété du logement avec les avoirs de la caisse 18

PARTIE 7 CAS DE LIBRE PASSAGE 19
Art. 7.1 Prestation de sortie 19
Art. 7.2 Calcul de la prestation de sortie 19
Art. 7.3 Décompte et information 19
Art. 7.4 Echéance de la prestation de sortie 19
Art. 7.5 Transfert et versement de la prestation de sortie 19
Art. 7.6 Paiement en espèces 19
Art. 7.7 Maintien de la prévoyance sous une autre forme 20
Art. 7.8 Maintien des prestations de risque 20
Art. 7.9 Divorce, dissolution d'un partenariat enregistré 20

PARTIE 8 CONSEIL DE FONDATION 22
Art. 8.1 Tâches 22
Art. 8.2 Composition 22

PARTIE 9 GESTION DES DONNEES 22
Art. 9.1 Traitement des données personnelles 22
Art. 9.2 Conservation de documents de prévoyance 23
Art. 9.3 Obligation de garder le secret 23
PARTIE 10 DISPOSITIONS FINALES.....23
Art. 10.1 Litiges, for juridique 23
Art. 10.2 Modifications du règlement 24
Art. 10.3 Entrée en vigueur / Dispositions transitoires 24
PARTIE 11 ANNEXE AU REGLEMENT DE PREVOYANCE 2023 25

PARTIE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1 Base

Le conseil de fondation édicte le règlement de prévoyance en vertu de l'art. 2 al. 2 des statuts de la fondation.

Art. 1.2 Nom et siège

La «caisse de pension Freelance du syndicat syndicom» (nommée ci-après «caisse de pension Freelance») a son siège à Berne.

Art. 1.3 But

La caisse de pension Freelance a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution pour les membres du syndicat syndicom, ainsi que pour d'autres personnes actives dans les médias et la communication, en tant qu'indépendant-e-s ou salarié-e-s au service de plusieurs employeurs. Elle assure les personnes affiliées, ainsi que leurs survivant-e-s contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

La caisse de pension Freelance peut appliquer une prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales.

Art. 1.4 Rapport avec la LPP et surveillance

La caisse de pension Freelance est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et est soumise au contrôle de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

Conformément à l'art. 57 de la LPP, la caisse de pension Freelance est affiliée au Fonds de Garantie LPP.

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas. La caisse de pension Freelance gère les comptes individuels de vieillesse selon l'art. 11 OPP2. Le montant de l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP y est indiqué.

Art. 1.5 Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance est soumis à l'autorité de surveillance.

Le règlement de prévoyance régit le financement, les prestations, la gestion et le contrôle de la caisse de pension Freelance.

Le conseil de fondation peut édicter des règlements, resp. des directives ou instructions complémentaires.

Dans les cas où le règlement de prévoyance ne renferme aucune disposition ou uniquement des dispositions imprécises, le conseil de fondation édicte une réglementation adaptée au but de la prévoyance et aux dispositions du règlement de prévoyance.

Art. 1.6 Structure de la prévoyance

La prévoyance se compose de la prévoyance vieillesse au sens d'un fonds d'épargne pour la garantie des prestations de vieillesse et de la prévoyance des risques liés au décès et à l'invalidité avant l'âge de la retraite.

Art. 1.7 Personnes assurées

Art. 1.7.1 Assurance obligatoire art. 2 LPP

La caisse de pension Freelance assure les membres du syndicat syndicom et d'autres personnes actives dans les médias et la communication qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimum, conformément à l'art. 7 al. 1 LPP (état au moment de l'adoption de ce règlement: 21 150 francs).

Art. 1.7.2 Assurance facultative art. 44 et art. 46 LPP

La caisse de pension Freelance peut assurer des membres du syndicat syndicom et d'autres personnes actives dans les médias et la communication en tant qu'indépendant-e-s ou salarié-e-s au service de plusieurs employeurs.

Les personnes, qui à leur entrée dans la caisse de pension Freelance sont partiellement invalides au sens de l'AI, sont assurées tout au plus pour la part qui correspond au degré de leur capacité de gain.

L'admission peut se faire au plus tôt le 1er janvier suivant le 17e anniversaire.

Art. 1.8 Partenariat enregistré

Les partenariats enregistrés tels qu'ils étaient possibles jusqu'au 1er juillet 2022 selon la «loi fédérale sur le partenariat enregistré» sont assimilés à des couples mariés dans le cadre des dispositions réglementaires.

Art. 1.9 Obligation de renseigner et d'annoncer

La personne assurée ainsi que les ayants droit sont tenus de fournir à la caisse de pension Freelance des renseignements conformes à la vérité en ce qui concerne les éléments déterminants pour la prévoyance.

Des prétentions résultant de partenariats non enregistrés (concubinage) ne peuvent être reconnues que si le formulaire «contrat d'assistance» de la caisse de pension Freelance est remis avant la réalisation de l'événement assuré et avant l'âge de la retraite. La caisse de pension Freelance attire l'attention de la personne assurée sur cette nécessité de manière adéquate.

Toute modification qui concerne le rapport de prévoyance doit être annoncée sans délai par la personne assurée, resp. par les ayants droit.

La caisse de pension Freelance décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant découler de la violation des obligations susmentionnées.

Art. 1.10 Début et fin de la prévoyance, annonce

La prévoyance des risques selon ce règlement commence à la réception du formulaire d'inscription par la caisse de pension Freelance, mais au plus tôt au moment indiqué comme début de la prévoyance dans le formulaire d'inscription.

La prévoyance des risques prend fin à la naissance du droit à la prestation de vieillesse ou si le rapport d'assurance est résilié avant terme.

Art. 1.11 Conditions d'admission, examen de santé, réserves

Les conditions d'admission peuvent dépendre d'un examen de santé réalisé par un médecin-conseil, dont les coûts sont à la charge de la caisse de pension Freelance. Si au moment de l'affiliation à la caisse de pension Freelance l'état de santé de l'assuré-e est insatisfaisant, des réserves peuvent être émises et/ou les prestations de décès et/ou d'invalidité peuvent être réduites aux prestations minimales légales selon la LPP. En cas de preuve ultérieure d'un état de santé irréprochable, dans tous les cas au plus tard après cinq ans, ces restrictions sont levées. La part de la couverture de prévoyance acquise au moyen d'une prestation de sortie apportée ne peut pas être réduite par une nouvelle réserve pour raison de santé. Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance est imputé à la nouvelle durée de la réserve.

Si un cas de prévoyance survient avant l'examen de santé requis, les prestations qui auraient été réduites en raison de l'état de santé ou dispensées sous réserve peuvent être restreintes aux prestations minimales légales.

Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de réserve, les prestations de la caisse de pension Freelance en découlant sont restreintes aux prestations minimales légales. Cette limitation des prestations demeure aussi après l'écoulement de la durée de réserve.

Art. 1.12 Revenu assuré

Art. 1.12.1 Principe

Durant la première année de prévoyance, le revenu assuré correspond au revenu annoncé par la personne assurée au moyen de sa taxation propre. Le revenu assuré se base sur les honoraires estimés, resp. sur le salaire déterminant estimé soumis aux cotisations AVS; si le membre entre dans la caisse de pension Freelance après le 1er janvier, est considéré comme revenu assuré celui qu'il obtiendrait pour son occupation sur l'ensemble de l'année. Pour les années de prévoyance suivantes, le revenu assuré correspond en général au revenu de l'année précédente déterminant pour la prévoyance des risques, resp. au revenu cotisant de l'année précédente, calculé avec la caisse de pension Freelance.

En cas de modifications importantes du revenu déterminant, des adaptations peuvent être exigées par écrit. Une telle modification entre en vigueur au 1er du mois suivant l'annonce.

Le revenu assuré annoncé pour les risques de décès et d'invalidité ne peut pas être plus élevé que le revenu (effectif) tiré de l'activité indépendante.

Les assurés qui réduisent leur revenu de travail après leur 58e année (réduction de salaire de 50% au maximum) peuvent maintenir la prévoyance pour le revenu assuré précédent jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. La différence des cotisations est à la charge de la personne assurée.

Si la personne assurée sort de l'assurance obligatoire suite à la résiliation de son rapport de travail par l'employeur, elle peut maintenir la prévoyance tout au plus pour le même montant précédent jusqu'au plus tard à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite si elle a

58 ans révolus et ne commence pas un nouveau rapport de travail pour lequel elle est soumise à l'assurance obligatoire. Par ailleurs, les dispositions concernant la sortie et le maintien de l'assurance s'appliquent conformément à l'art. 47a, al. 2-6, LPP.

La prévoyance vieillesse repose sur un avoir de vieillesse épargné individuellement.

Art. 1.12.2 Couverture des risques (décès et invalidité)

Le revenu minimal pour l'admission dans la prévoyance des risques s'élève à 5'000 francs par an. En-deçà de ce revenu minimal, il n'existe pas d'assurance-risque. Dans ce cas, les cotisations de 2,5 % du revenu assuré (cf. art. 2.4 du règlement) consacrées au financement de la couverture des risques, des frais administratifs et des cotisations au fonds de sécurité sont pleinement imputées aux frais administratifs.

Le revenu annuel maximal assuré dans le cadre de la prévoyance des risques est limité à 200'000 francs.

Art. 1.12.3 Part d'épargne (prévoyance vieillesse)

Le revenu assuré correspond de manière générale à la somme des contributions reçues basées sur les honoraires, resp. au salaire déterminant soumis aux cotisations AVS.

Art. 1.13 Age déterminant

L'âge déterminant pour les calculs correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. L'âge immédiatement supérieur servant à déterminer le montant des bonifications de vieillesse est atteint au 1er janvier.

Art. 1.14 Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant le 65e anniversaire.

Art. 1.15 Perception des prestations de vieillesse

La personne assurée peut percevoir les prestations de vieillesse au plus tôt après 58 ans révolus.

La personne assurée peut maintenir l'assurance au plus tard jusqu'à 70 révolus.

Art. 1.16 Information

La caisse de pension Freelance informe chaque année les personnes assurées sur:

- les droits aux prestations, les revenus déterminants assurés dans la prévoyance vieillesse, resp. dans la prévoyance des risques, le taux de cotisation et le capital vieillesse;
- la prestation de sortie réglementaire;
- l'organisation et le financement;
- la composition du conseil de fondation.

Sur demande, les comptes annuels sont remis aux personnes assurées. Les comptes annuels contiennent des informations sur le revenu du capital, les risques actuariels, les frais d'administration, la constitution de réserves et le taux de couverture.

PARTIE 2 FINANCEMENT

Art. 2.1 Principe

Les prestations de prévoyance sont financées par les cotisations annuelles des employeurs et des personnes assurées, ainsi que par les revenus de la fortune de la fondation.

Art. 2.2 Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser débute dès le premier jour de l'assurance (art. 1.10 du présent règlement).

L'obligation de cotiser prend fin dès que la personne assurée quitte la caisse de pension Freelance, décède, ou perçoit la prestation de vieillesse.

La personne assurée est tenue d'annoncer par écrit à la caisse de pension Freelance la cessation d'une activité assurée. Si elle omet de le faire, l'obligation de verser des cotisations s'éteint le jour de la sortie de la caisse de pension.

Si une incapacité de travail due à une maladie ou un accident est constatée par l'assurance invalidité (AI), la personne assurée a droit à l'exonération des cotisations après un délai d'attente de 12 mois.

Si la caisse de pension Freelance doit verser a posteriori une rente d'invalidité à une personne qui a déjà quitté la caisse, les cotisations doivent être payées par la personne assurée pour la période comprise entre sa sortie de la caisse de pension et la naissance de son droit à la rente d'invalidité. Si la personne ne remplit pas son obligation de cotisation, la caisse de pension Freelance réduit les prestations.

Art. 2.3 Payement des cotisations, encaissement, intérêts moratoires

Les employeurs et les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante doivent payer les cotisations intégrales à la caisse de pension Freelance. Les cotisations doivent être versées chaque trimestre au plus tard 30 jours après leur échéance. La part de l'employé est déduite des honoraires par l'employeur et versée à la caisse de pension Freelance avec la part des cotisations due par l'employeur.

Si les cotisations versées par les employeurs ne suffisent pas à couvrir entièrement les primes de risque, la part manquante est à la charge de la personne assurée.

Des intérêts moratoires doivent être versés à la caisse de pension Freelance pour les cotisations qui n'ont pas été payées à temps. Le taux des intérêts moratoires s'élève à 5 %.

Art. 2.4 Montant des cotisations

Pour les personnes assurées qui sont soumises à la prévoyance uniquement pour les risques de décès et d'invalidité (jusqu'au 1er janvier après le 24e anniversaire), les cotisations s'élèvent à 2,25 % du revenu assuré pour le financement de la couverture des risques et des frais administratifs. Pour les personnes assurées qui sont soumises à la prévoyance vieillesse et à la prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité, les cotisations s'élèvent à 12,5 % du revenu assuré:

- 2,5 % du revenu assuré pour le financement de la couverture des risques, des frais administratifs et des cotisations au fonds de sécurité (cotisation de risque);

- 10 % du revenu assuré pour la constitution du capital de prévoyance individuel (prévoyance vieillesse)

Le financement est assuré de manière paritaire, pour moitié par la personne assurée et pour moitié par l'employeur.

S'il s'avère, dans des cas individuels, que le montant des cotisations réglementaires ne suffit pas à garantir les prestations minimales LPP, la caisse de pension Freelance finance les cotisations complémentaires correspondantes à l'aide de ses fonds disponibles.

Art. 2.5 Utilisation des cotisations

Les cotisations sont utilisées de la manière suivante:

- pour financer la prévoyance vieillesse;
- pour financer les prestations liées au décès et à l'invalidité avant la perception des prestations de vieillesse, y compris pour financer l'adaptation obligatoire des rentes en cours à l'évolution des prix selon l'art. 36 al. 1 LPP;
- pour financer les cotisations au fonds de sécurité;
- pour financer les frais administratifs;
- si nécessaire, pour résorber un découvert.

Art. 2.6 Adaptation des cotisations

Le conseil de fondation peut adapter le taux de cotisation.

Art. 2.7 Prestation de sortie issues d'anciens rapports de prévoyance

Les prestations de sortie issues d'anciens rapports de prévoyance doivent être transférées à la caisse de pension Freelance et sont créditées sur l'avoir de vieillesse individuel de la personne assurée. La personne assurée doit accorder à la caisse de pension Freelance le droit de consulter les décomptes de sortie d'anciens rapports de prévoyance.

Art. 2.8 Rachat, limites de rachat

Art. 2.8.1 Rachat ordinaire

La personne assurée peut racheter à ses frais des prestations de prévoyance vieillesse à tout moment avant que survienne un cas de prévoyance, mais au plus tard un an avant le versement des prestations de vieillesse.

La somme de rachat maximale découle de la différence entre le capital de vieillesse existant et le capital calculé selon le tableau en annexe. Ce montant maximal de rachat est réduit des avoirs dans le pilier 3a, dans la mesure où la somme additionnée des intérêts dépasse les cotisations annuelles maximales déductibles du revenu dès l'âge de 24 ans révolus, ainsi que des avoirs de libre passage qui n'ont pas dû être transférés à la caisse de pension Freelance. La personne assurée doit fournir à la caisse de pension Freelance les documents et attestations requis avant le rachat prévu.

Art. 2.8.2 Rachat supplémentaire en cas de retraite anticipée

Si une personne assurée prévoit de toucher les prestations de vieillesse de manière anticipée, elle peut effectuer un rachat supplémentaire, afin d'atteindre les prestations de

vieillesse réglementaires maximales qui lui seraient versées à l'âge ordinaire de la retraite déjà au moment où elle renonce de manière anticipée à son activité lucrative. Si la personne assurée continue à travailler au-delà de l'âge projeté pour sa retraite anticipée, les prestations versées ne peuvent pas excéder de plus de cinq pour cent les prestations de vieillesse réglementaires maximales. Un capital non utilisé en raison de cette restriction des prestations de vieillesse échoit à la caisse de pension.

Art. 2.8.3 Restrictions concernant les rachats

Les rachats ne sont possibles qu'à condition que les versements anticipés octroyés pour l'encouragement à la propriété aient été rembourses au préalable. Si un remboursement du versement anticipé n'est plus admis, les rachats sont autorisés dans la mesure où ils ne dépassent pas la somme de rachat maximale en tenant compte du versement anticipé.

La caisse de pension Freelance ne garantit pas la déductibilité fiscale des rachats.

Si la personne assurée prévoit de toucher les prestations vieillesse sous forme de capital, elle ne peut effectuer un rachat que jusqu'à trois ans avant sa retraite. Les modalités de versement du capital sont réglées à l'art. 4.2 du présent règlement.

Art. 2.8.4 Rachat après l'âge ordinaire de la retraite

Si l'activité lucrative et l'assurance se poursuivent après l'âge ordinaire de la retraite, des rachats restent possibles jusqu'à concurrence de l'avoir maximal prévu à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 2.9 Equilibre financier

Si l'examen périodique effectué par l'expert en prévoyance professionnelle démontre que la caisse de pension Freelance ne peut pas subvenir à ses obligations, le conseil de fondation est tenu de prendre les mesures nécessaires. Le financement en cours ou les prestations peuvent être adaptés à cet effet.

Art. 2.10 Provisions techniques

Les provisions techniques sont régies par le règlement sur les provisions et les placements.

Art. 2.11 Réserves de fluctuation de valeur sur les placements

Les réserves de fluctuation de valeur sur les placements sont régies par le règlement sur les provisions et les placements.

PARTIE 3 DECOUVERT

Art. 3.1 Découvert

Il existe un découvert lorsque, à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Le découvert doit être annoncé conformément à l'art. 44 al. 1 OPP2

Art. 3.2 Conditions

Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie est admise:

- s'il est garanti que les prestations prévues dans le cadre de ce règlement peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles; et
- si la caisse de pension Freelance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié. Un délai de cinq à sept ans est considéré comme convenable. Un délai plus long peut être autorisé par l'autorité de surveillance dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Art. 3.3 Obligation d'annoncer et de renseigner

En cas de découvert, la caisse de pension Freelance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes assurées, ainsi que les bénéficiaires de rente sur:

- l'ampleur du découvert et ses conséquences;
- les mesures prises et le délai dans lequel elle prévoit de pouvoir résorber le découvert.

Elle doit ensuite informer périodiquement sur l'exécution et l'efficacité des mesures.

Le découvert doit être annoncé à l'autorité de surveillance au plus tard au moment où il apparaît dans les comptes annuels.

Art. 3.4 Mesures destinées à résorber le découvert

La caisse de pension Freelance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de sécurité n'intervient que lorsque la caisse de pension Freelance est insolvable.

Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif , la caisse de pension Freelance peut au besoin, tant que dure le découvert,

- prélever des cotisations visant à résorber le découvert auprès des entreprises de médias et des personnes assurées; la cotisation de l'entreprise de médias doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations de ses employés assurés auprès de la caisse de pension Freelance;
- prélever une contribution auprès des bénéficiaires de rente pour résorber le découvert. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente reste garanti dans chaque cas; les prestations de la prévoyance obligatoire ne peuvent en aucun cas être réduites.

Si les mesures susmentionnées se révèlent insuffisantes, la caisse de pension Freelance peut appliquer une rémunération inférieure au taux minimal LPP tant que dure le découvert, mais au plus pendant cinq ans. Le taux peut être réduit de 0,5% au plus.

PARTIE 4 PREVOYANCE VIEILLESSE

Art. 4.1 Rente de vieillesse

Au moment de la retraite, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse viagère. Le montant de la rente de vieillesse dépend du capital de vieillesse disponible de la personne assurée et du taux de conversion valable à ce moment-là pour l'âge de la retraite correspondant.

Le versement anticipé d'une prestation de vieillesse n'est effectué que si la personne assurée fait valoir son droit à la prestation de vieillesse. Si toutefois la personne assurée a atteint l'âge de la retraite anticipée lorsqu'elle quitte la caisse de pension Freelance, qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative et qu'elle n'est pas inscrite au chômage, seul est alors possible le versement de la prestation de vieillesse réglementaire.

Les personnes qui ont plus de 55 ans lors de leur admission dans la caisse de pension ont droit au moment de la retraite à une rente qui correspond à un capital de vieillesse de maximum 500'000 francs. Si le capital de vieillesse individuel est plus élevé, la différence est versée sous forme d'indemnité en capital.

Art. 4.2 Indemnité en capital

La personne assurée peut exiger une indemnité en capital en lieu et place de la rente vieillesse ou d'une partie de cette dernière. Les prestations de survivants coassurées sont comprises dans l'indemnité en capital et les prestations dues ultérieurement en cas de décès du bénéficiaire de rente sont diminuées proportionnellement au montant du capital versé.

La personne assurée doit annoncer par écrit son souhait de faire valoir son droit à une indemnité en capital avant son départ de la caisse de pension Freelance. L'annonce doit être cosignée par le/la conjoint-e, resp. par le/la partenaire enregistré-e.

Art. 4.3 Avoir de vieillesse, taux d'intérêt

Un compte de vieillesse individuel qui indique le capital de vieillesse est géré pour chaque personne assurée. Le capital de vieillesse se compose comme suit:

- les prestations de sortie apportées de l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage par la personne assurée;
- les rachats supplémentaires;
- les cotisations d'épargne;
- les intérêts crédités sur ces montants.

La rémunération ordinaire des avoirs – au taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil fédéral – s'opère selon l'état de l'avoir de vieillesse au début de l'année. En cas de rachats et d'apports de libre passage pendant l'année civile, les intérêts sont pris en compte au pro rata temporis. Le taux minimal LPP ne peut être inférieur qu'en cas d'un découvert au sens de l'art. 44 OPP2.

Le taux d'intérêt définitif pour la rémunération de l'avoir de vieillesse est fixé ultérieurement par le conseil de fondation, soit après communication du résultat du placement de la fortune de l'année concernée.

Le taux d'intérêt appliqué pour le calcul de l'avoir de vieillesse présumé à la retraite est fixé à long terme et peut diverger du taux actuel de rémunération.

Art. 4.4 Taux de conversion

Les taux de conversion valables actuellement pour les différents âges de la retraite figurent en annexe.

Art. 4.5 Rente pour enfant

La personne assurée au bénéfice d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant selon le minimum LPP pour chacun de ses enfants qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à son décès. En cas de décès de la personne assurée, les rentes d'enfant sont remplacées par des rentes d'orphelin équivalentes.

Les dispositions sur les rentes d'orphelin s'appliquent par analogie

PARTIE 5 PREVOYANCE RISQUES

Art. 5.1 Prestations d'invalidité

Art. 5.1.1 Rente d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite

A droit à des prestations d'invalidité la personne qui:

- est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui était soumise à la prévoyance selon ce règlement au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte au début de son activité lucrative d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% et qui était assurée auprès d'une caisse de prévoyance lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8, al 2 LPGA), était atteinte au début de son activité lucrative d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% et qui était assurée auprès d'une caisse de prévoyance lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;

L'obligation de la caisse de pension Freelance de verser des prestations débute à partir du moment où la personne assurée s'est trouvée en incapacité de travail ininterrompue pendant une période supérieure au délai d'attente de 12 mois, mais dans tous les cas pas avant l'obligation de l'AI de verser des prestations. En cas d'incapacité de travail non ininterrompue, les périodes d'incapacité de travail dues à une même cause sont additionnées, pour autant que les interruptions ne dépassent pas un tiers du délai d'attente. L'obligation de verser des prestations prend fin lorsque l'incapacité de travail est inférieure à 40 % ou au décès de la personne assurée, mais au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.

Lorsque le droit à une rente d'invalidité s'éteint par suite de la disparition de l'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée a droit à une prestation de libre passage dont le montant correspond à son avoir de vieillesse maintenu.

Le droit de la personne assurée à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente entière d'invalidité:

Taux d'invalidité en %	Pourcentage d'une rente entière d'invalidité
0-39	0.0
40	25.0
41	27.5
42	30.0
43	32.5
44	35
45	37.5
46	40.0
47	42.5
48	45.0
49	47.5
50-69	correspond au taux d'invalidité
dès 70	100.0

Des adaptations de rente sont effectuées lorsque l'AI augmente, réduit ou supprime votre rente et que le taux d'invalidité faisant foi pour la caisse de pension est modifié d'au moins 5 points de pourcentage. En ce qui concerne les rentes d'invalidité, les dispositions transitoires LPP de la modification du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI) s'appliquent par ailleurs.

La rente d'invalidité complète versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite correspond à 40% du revenu assuré. Le revenu assuré est calculé sur la base du revenu moyen assuré obtenu durant les trois dernières années avant que l'incapacité de travail ne survienne.

Art. 5.1.2 Rente d'invalidité à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite

Le capital de vieillesse d'une personne assurée qui a droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension Freelance est maintenu et continue à porter des intérêts jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations d'épargne d'une personne reconnue invalide à 40% au moins sont prises en charge par la caisse de pension Freelance proportionnellement au droit à la rente dès que l'invalidité survient. La pratique est analogue pour les personnes assurées qui ne perçoivent pas ou ne percevraient pas de rente d'invalidité de la caisse de pension Freelance, mais qui touchent une rente d'invalidité de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire et qui sont invalides à 40% au moins. Le revenu assuré conformément à l'art. 5.1.1 sert de base de calcul pour les cotisations d'épargne pendant la durée de l'invalidité. Lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, le capital de vieillesse maintenu est converti en une rente de vieillesse ou versé sous forme de capital si la demande en a été faite à temps.

Dans tous les cas, la personne assurée a droit au minimum à la rente d'invalidité adaptée à l'évolution des prix selon la LPP, respectivement à l'avoir de vieillesse LPP disponible.

Art. 5.1.3 Invalidité partielle

Si une rente d'invalidité partielle est allouée à la personne assurée, la caisse de pension Freelance partage le capital de vieillesse en une partie correspondant au droit à la rente et en une partie active.

La partie du capital de vieillesse fondée sur une invalidité partielle doit être traitée selon l'article précédent.

L'avoir de vieillesse correspondant à l'activité lucrative maintenue équivaut au capital de vieillesse d'une personne assurée avec une activité lucrative complète et est décompté comme un cas de libre passage en cas de résiliation de l'affiliation. En cas d'augmentation ultérieure du taux d'invalidité, pour lequel la caisse de pension Freelance doit verser des prestations, la personne assurée est tenue de rembourser une prestation de libre passage éventuellement servie, faute de quoi les prestations sont réduites en conséquence.

Art. 5.1.4 Rente pour enfant d'invalide

La personne assurée qui touche une rente d'invalidité de la caisse de pension Freelance a droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, lors de son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Le montant de la rente pour enfant d'invalide s'élève à 5 % du revenu assuré valable au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Le calcul de la rente pour enfant repose sur les mêmes principes que pour la rente d'invalidité, ainsi que sur les dispositions concernant la rente d'orphelin appliquées par analogie.

Lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente pour enfant se transforme en rente pour enfant de personne à la retraite.

En cas de décès de la personne assurée, la rente pour enfant d'invalide est remplacée par une rente d'orphelin.

Art. 5.2 Prestations de survivants

Art. 5.2.1 Conditions

Un droit à des prestations de survivant n'existe que si la personne assurée défunte

- était assurée auprès d'une caisse de prévoyance conformément au présent règlement au moment de son décès ou au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de son décès; ou
- à la suite d'une infirmité congénitale était atteinte au début de son activité lucrative d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% et qu'elle était assurée auprès d'une caisse de prévoyance lorsque son incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins; ou
- étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8, al 2 LPGA), était atteinte au début de son activité lucrative d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % et qui était assurée auprès d'une caisse de prévoyance lorsque son incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la caisse de pension Freelance au moment de son décès.

Art. 5.2.2 Naissance du droit aux prestations de survivants

Le droit à une rente de conjoint, respectivement de partenaire, prend naissance au décès de la personne assurée, mais au plus tôt quand cesse le droit au maintien du plein salaire.

Si la personne assurée défunte touchait déjà une rente ordinaire au moment de son décès, la rente de conjoint-e, resp. de partenaire, débute le 1er jour du mois suivant le décès de la personne assurée.

Art. 5.2.3 Conjoints et partenaires enregistrés

Si une personne assurée décède et qu'elle était mariée ou vivait dans un partenariat enregistré, le conjoint-e ou le/la partenaire enregistré-e survivant-e a droit à une rente de conjoint s'il ou si elle

a) doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins; ou

b) est âgé de plus de 45 ans et que le mariage, resp. le partenariat enregistré a duré cinq ans au moins.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, il/elle a droit à une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles.

Art. 5.2.4 Partenaires non mariés (concubinat)

Les partenaires survivants non mariés, y compris les personnes de même sexe, sont assimilés à des couples mariés pour le droit à la rente, si les quatre conditions suivantes sont remplies:

- les deux partenaires ne sont tous deux pas mariés / ne vivent pas dans un partenariat enregistré et n'ont aucun lien de parenté du premier, deuxième ou troisième degré; et
- le partenaire survivant ne perçoit pas de rente de viduité, resp. de rente de partenaire découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré précédent; et
- le formulaire «contrat d'assistance» de la caisse de pension Freelance a été déposé avant que ne survienne l'événement assuré et avant la retraite; et
- la communauté de vie au domicile commun (centre des intérêts vitaux) entre les deux partenaires a duré cinq ans au moins sans interruption jusqu'au décès de la personne assurée et le/la partenaire survivant-e est âgé-e de plus de 45 ans ou doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun.

Les personnes qui ne remplissent que les trois premières conditions ont droit à une indemnité unique de trois rentes annuelles.

Art. 5.2.5 Prestations aux personnes divorcées, resp. en cas de partenariat dissous

Les conjoints divorcés, resp. les partenaires d'un partenariat dissous sont assimilés après le décès de la personne assurée à des veufs/veuves resp. aux partenaires survivants dans le cadre des prestations minimales LPP, pour autant que le mariage resp. le partenariat enregistré ait duré au minimum dix ans et qu'une rente ait été allouée au conjoint/à la conjointe divorcé-e, resp. au partenaire d'un partenariat dissous lors du jugement de divorce ou de la dissolution du partenariat.

Le droit aux prestations de survivants subsiste aussi longtemps qu'une rente aurait dû être versée.

La caisse de pension Freelance réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte dans le calcul que si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Le droit se limite au montant de la rente de viduité, resp. de la rente de partenaire conformément à la LPP (prestation minimale légale).

Art. 5.2.6 Rentes d'orphelin

Si une personne assurée décède avant la retraite, ses enfants et les enfants qu'elle a recueillis – ces derniers, uniquement si la personne assurée devait subvenir à leur entretien – ont droit à une rente d'orphelin.

Le droit à une rente d'orphelin prend naissance au décès de la personne assurée ou quand cesse le droit au plein salaire. Les rentes d'orphelin sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant y ayant droit. Le droit subsiste après 18 ans dans les cas suivants:

- tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études;
- tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative;
- au plus tard toutefois jusqu'à 25 ans révolus.

La rente d'orphelin s'élève à 5 % du revenu assuré pour chaque enfant y ayant droit.

Art. 5.2.7 Montant de la rente de partenaire

La rente de conjoint resp. de partenaire enregistré s'élève à 25 % du revenu assuré.

Si un versement anticipé a servi à la propriété du logement, la rente de conjoint ou de partenaire enregistré est réduite de 5 % de la somme correspondant au versement anticipé.

Si la personne assurée était au bénéfice d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 60 % de la rente de vieillesse présumée.

Après la retraite de la personne assurée, la rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 60 % de la rente de vieillesse.

Si le mariage ou le partenariat enregistré a eu lieu après la retraite, la rente de conjoint ou de partenaire se limite aux prestations minimales LPP.

Si le conjoint ou le partenaire enregistré survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée défunte, la rente de conjoint ou de partenaire subit une réduction de 2% pour chaque année, complète ou incomplète, qui dépasse les dix ans d'écart d'âge.

Art. 5.2.8 Fin du droit à la rente de partenaire

Les rentes de conjoint resp. de partenaire sont versées jusqu'au remariage resp. jusqu'à la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré ou jusqu'au décès de l'ayant droit.

Si l'ayant droit forme une nouvelle communauté de vie avec lieu de domicile commun, la rente de conjoint est réduite au minimum LPP légal.

Art. 5.2.9 Capital-décès en cas de décès avant la retraite

Lorsque décède une personne assurée qui ne touchait pas encore de rente de vieillesse ni aucune rente de conjoint ou de partenaire, un capital-décès est versé.

Le capital-décès correspond au capital de vieillesse accumulé à la fin du mois où la personne est décédée, déduction faite de l'indemnité en capital allouée au conjoint/à la conjointe resp. au partenaire enregistré ou non enregistré, et déduction faite des coûts de financement des prestations versées à un-e ex-conjoint-e ou un-e ex-partenaire enregistré-e, ou à des enfants ou des personnes à charge.

Les ayants droit sont:

a) le conjoint/la conjointe survivant-e, le/la partenaire enregistré-e survivant. En l'absence d'un tel ayant droit,

b) les enfants de la personne assurée défunte qui ont droit à une rente d'orphelin conformément à ce règlement. En l'absence d'un tel ayant droit,

c) les personnes physiques

- à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante lors de son décès et qui ont été annoncées par écrit à la caisse de pension Freelance avant que ne survienne l'événement assuré; ou
- qui ont formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années ayant précédé son décès, qui ne sont pas mariées resp. ne forment aucun partenariat enregistré, qui ne perçoivent aucune rente de viduité ni de partenaire, qui n'ont pas de lien de parenté avec la personne assurée et qui ont été annoncées par écrit à la caisse de pension Freelance au moyen du formulaire «contrats d'assistance»; ou
- qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, qui ne sont pas mariées resp. ne forment aucun partenariat enregistré, qui ne perçoivent aucune rente de viduité ni de partenaire, qui n'ont pas de lien de parenté avec la personne assurée et qui ont été annoncées par écrit à la caisse de pension Freelance au moyen du formulaire «contrats d'assistance».

La personne assurée peut, par une déclaration écrite au conseil de fondation, modifier la répartition du capital-décès entre les ayants droit mentionnés à la let. b) resp. let. c). Elle peut regrouper des ayants droit mentionnés à la let. b) et la let. c) dans la mesure où l'ayant droit mentionné à la let. c) doit subvenir à l'entretien des enfants selon la let. b). Dans les autres cas, l'ordre des ayants droit ne peut pas être modifié. En l'absence de déclaration écrite, le capital-décès est réparti à parts égales entre plusieurs ayants droit de même rang.

PARTIE 6 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES PRESTATIONS

Art. 6.1 Versement des prestations, lieu de prestation

La caisse de pension Freelance verse au préalable les rentes en tranches mensuelles. Pour les versements de rentes et de capital à l'étranger, les frais bancaires effectifs sont déduits de la rente resp. du capital.

Art. 6.2 Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Les rentes en cours sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la caisse de pension Freelance. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. La caisse de pension Freelance explique ces décisions dans ses comptes annuels.

Art. 6.3 Versement du capital en cas de rentes basses

Une indemnité en capital est versée si la rente de vieillesse ou d'invalidité s'élève à moins de 10 %, la rente de conjoint resp. de partenaire à moins de 6 %, la rente d'orphelin resp. d'enfant à moins de 2 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

Art. 6.4 Manquement à l'obligation d'entretien

Si la caisse de pension reçoit de la part de l'office spécialisé désigné par le droit cantonal une annonce selon laquelle une personne assurée manque à son obligation d'entretien, l'office spécialisé cantonal doit être informé lorsque la personne assurée:

- doit obtenir un versement anticipé pour la propriété du logement;
- doit obtenir un versement sous forme de capital d'au moins 1000 francs;
- demande une mise en gage ou annonce la réalisation d'un gage.

Un versement peut intervenir au plus tôt 30 jours après réception de l'accusé de réception de l'annonce par le service spécialisé.

Art. 6.5 Justification de la prétention et prescription

Les prestations ne sont versées que lorsque les ayants droit ont présenté tous les documents requis par la caisse de pension Freelance pour la justification de la prétention.

Aucun intérêt n'est versé sur les prestations dont le versement a été retardé par la faute de l'ayant droit.

Le droit aux prestations ne se prescrit pas, pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté l'institution de prévoyance au moment de la survenance du cas de prévoyance.

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 141 CO sont applicables.

Art. 6.6 Cession et mise en gage

Les droits fondés sur la base du présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur échéance, sauf pour la mise en gage destinée au financement de la propriété du logement, conformément aux dispositions correspondantes.

Art. 6.7 Coordination avec d'autres institutions de prévoyance

Si au moment de la naissance du droit aux prestations l'ayant droit n'est pas assuré auprès de l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations, l'institution de prévoyance à laquelle il a été affilié en dernier est tenue de verser les prestations. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations est connue, l'institution tenue d'avancer les prestations peut répercuter sa prétention sur cette dernière.

Art. 6.8 Obligation de prise en charge provisoire des prestations

Lorsqu'un cas de prévoyance donne droit à des prestations d'une assurance sociale et qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations, l'ayant droit peut demander à la caisse de pension Freelance la prise en charge provisoire de son cas si elle est contestée par l'assurance accident ou l'assurance militaire. L'obligation d'avance de prestations par la caisse de pension Freelance se limite aux prestations minimales LPP.

Art. 6.9 Subrogation

Dès la survenue de l'événement, la caisse de pension Freelance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires concernés par ce règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

Art. 6.10 Avantages indus, coordination avec d'autres prestations

La caisse de pension Freelance réduit les prestations de survivant-e-s et d'invalidité, si, conjointement à d'autres revenus pris en compte, elles dépassent 90 % de la perte de revenu présumée.

En cas de revenus assurés variables, la perte de revenu présumée est calculée sur la base du revenu moyen réalisé durant les trois dernières années avant la survenue de l'incapacité de travail.

Sont considérés comme des revenus pris en compte:

Les prestations AVS/AI; prestations de l'assurance-accidents obligatoire; prestations de l'assurance militaire; prestations versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable; indemnités journalières versées par des assurances obligatoires; indemnités journalières versées par des assurances maladie ou accident facultatives si elles sont financées pour moitié au moins par l'employeur; le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.

Le revenu provenant d'une activité lucrative qui pourrait encore raisonnablement être réalisée par l'assuré est déterminé sur la base du revenu d'invalidité selon la décision AI.

Si l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la fondation réduit ses prestations uniquement si celles-ci sont en concours avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, ainsi qu'avec des prestations étrangères comparables.

Les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire après l'atteinte de l'âge de la retraite ne sont pas compensées. La somme des prestations réduites de la caisse de pension, des prestations servies en vertu de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations légales.

Si, en cas de divorce, la rente d'invalidité d'un conjoint est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée au conjoint créancier reste prise en compte, le cas échéant, dans le calcul de la réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, l'institution de prévoyance réduit ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du

montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré conformément à l'art. 8a LAI.

D'éventuelles prestations en capital sont converties en rentes de valeur actuarielle équivalente. Les prestations de survivants de la caisse de pension sont additionnés aux revenus de survivants à prendre en considération et sont prises en compte globalement. La réduction est appliquée proportionnellement sur chaque rente.

Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires, ainsi que le revenu supplémentaire des personnes invalides réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, ne sont pas prises en compte.

La date de la naissance du droit aux prestations d'invalidité, resp. du décès constitue le moment déterminant pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance. La caisse de pension peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Art. 6.11 Réduction des prestations pour faute grave

La caisse de pension Freelance peut réduire ses prestations dans la même proportion lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

Art. 6. 12 Restitution des prestations touchées indûment

Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Le droit de demander la restitution se prescrit par trois ans à compter du moment où la caisse de pension Freelance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 6.13 Liquidation partielle ou complète

La liquidation partielle est réglée dans un règlement séparé.

Art. 6.14 Financement de la propriété du logement avec les avoirs de la caisse

La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, faire valoir auprès de la caisse de pension Freelance, le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Les détails sont réglés dans le règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement.

PARTIE 7 CAS DE LIBRE PASSAGE

Art. 7.1 Prestation de sortie

Lorsque la personne assurée quitte la caisse de pension Freelance avant que ne survienne un cas de prévoyance, elle a droit à la totalité du capital de vieillesse (prestation de sortie complète).

Art. 7.2 Calcul de la prestation de sortie

La caisse de pension Freelance calcule ses prestations de sortie selon l'art. 15 LFLP (primauté des cotisations). Les prestations minimales en vertu de la LPP et de l'art. 17 LFLP sont garanties dans tous les cas.

Art. 7.3 Décompte et information

En cas de libre passage, la caisse de pension Freelance établit pour la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit comprendre des indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionner le montant minimum et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Art. 7.4 Echéance de la prestation de sortie

La prestation de libre passage est exigible lorsque l'assuré quitte la caisse de pension Freelance. A partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.

Lorsque la caisse de pension Freelance a reçu les indications nécessaires au transfert, elle verse la prestation de sortie due dans les 30 jours. Si elle transfère la prestation de sortie après l'échéance de ce délai, elle doit verser à l'expiration de ce délai un intérêt moratoire de un pour cent supérieur au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 7.5 Transfert et versement de la prestation de sortie

Lorsque la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, la caisse de pension Freelance transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

Si la caisse de pension Freelance est tenue de verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour le paiement des prestations d'invalidité ou de survivants. Les prestations de survivants ou les prestations d'invalidité de l'ancienne institution de prévoyance sont réduites aussi longtemps que la prestation de sortie n'est pas restituée.

Art. 7.6 Paiement en espèces

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la totalité de sa prestation de libre passage:

- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein et n'est pas assurée à titre obligatoire selon les dispositions juridiques d'un état membre de la Commu-

nauté européenne, d'Islande ou de la Norvège pour la prévoyance vieillesse et pour les risques de décès et d'invalidité;

- lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de sa prestation de libre passage est inférieur à celui de sa cotisation annuelle.

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces uniquement de la part surobligatoire:

- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein et reste assurée à titre obligatoire selon les dispositions juridiques d'un état membre de la Communauté européenne, d'Islande ou de la Norvège pour la prévoyance vieillesse et pour les risques de décès et d'invalidité.

Si la personne assurée est mariée ou vit dans un partenariat enregistré, le paiement en espèces n'est autorisé que si le conjoint resp. le partenaire donne son consentement écrit.

En cas de versements de capital à l'étranger, les frais bancaires, les émoluments et autres charges sont à la charge de la personne assurée.

Art. 7.7 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, elle doit notifier à la caisse de pension Freelance sous quelle autre forme admise elle entend maintenir sa prévoyance.

A défaut de notification, la caisse de pension Freelance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenue du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts à hauteur du taux d'intérêt minimal LPP, à l'institution supplétive, en l'annonçant simultanément à la Centrale du 2e pilier.

Art. 7.8 Maintien des prestations de risque

Après la dissolution des rapports de prévoyance, la personne assurée sortante reste couverte par la caisse de pension Freelance pendant un mois pour les risques de décès et d'invalidité. Si la personne assurée entame de nouveaux rapports de prévoyance avant la fin de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est responsable. Aucune cotisation de risque n'est due pour la couverture de prévoyance accordée après la fin des rapports de prévoyance.

Art. 7.9 Divorce, dissolution d'un partenariat enregistré

Si, en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, une partie de la prestation de sortie, resp. de la prestation de sortie hypothétique de la personne assurée est transférée à l'institution de prévoyance de la personne qui y a droit conformément à un jugement du tribunal, l'avoir de vieillesse diminue en conséquence.

Le capital obligatoire et le capital surobligatoire sont réduits proportionnellement.

Le conjoint, resp. le partenaire débiteur a la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Si une rente d'invalidité est déjà versée au moment du rachat ou qu'il existe

une incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité ou au décès, le rachat n'est pas pris en compte dans le calcul des prestations d'invalidité et de survivant-e-s.

Chez les assurés invalides, l'avoir de vieillesse est réduit conformément au jugement de divorce.

Chez les assurés déjà à la retraite, la rente de vieillesse en cours est réduite à concurrence du montant fixé dans le jugement de divorce. Des rentes ultérieures pour enfant sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.

Les rentes pour enfant ou les rentes pour enfant d'invalide versées au moment de l'introduction d'une procédure de divorce ne sont pas touchées par le partage de la prévoyance suite au divorce.

En cas de retraite durant la procédure de divorce, la fondation réduit sur la base du jugement de divorce la part à transférer de la prestation de sortie, resp. de la prestation de sortie hypothétique, ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse diminué de la part à transférer de la prestation de sortie. Sous réserve d'une autre réglementation dans le jugement de divorce, le montant équivalant à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints resp. partenaires. La rente de vieillesse est réduite définitivement dès l'entrée en force du jugement de divorce.

Si le partage de la prévoyance professionnelle se compose d'une part de la prestation de sortie, resp. de la prestation de sortie hypothétique, elle est transférée à l'institution de prévoyance de l'ayant droit sous forme d'une prestation unique en capital.

Si le partage de la prévoyance professionnelle se compose d'une part de rente déjà en cours à transférer, elle est convertie en une rente de divorce viagère en faveur de l'ayant droit. Cette rente s'éteint au décès de l'ayant droit.

Le calcul du montant de la rente de divorce est régi par les dispositions légales.

Chez les assurés actifs ou invalides, les paiements compensatoires entrants sont crédités sous forme de capital sur l'avoir de vieillesse de l'ayant droit.

En lieu et place du transfert de rente, le conjoint créancier peut demander le transfert sous forme de capital auprès de l'institution de prévoyance. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de l'institution en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Le transfert du capital met fin à toutes les prétentions de l'ayant droit envers la caisse.

Si au moment du versement du paiement compensatoire une rente d'invalidité est déjà versée ou s'il existe une incapacité de travail dont la cause conduit ultérieurement à l'invalidité ou au décès, ce versement n'a aucune influence sur le montant des prestations d'invalidité ou de survivant-e-s.

Si la personne assurée présente une invalidité totale ou a atteint l'âge minimum pour la retraite anticipée, les paiements compensatoires entrants lui sont versés en espèces sur demande.

Si l'ayant droit touche déjà des prestations de vieillesse, le partage de la prévoyance est versé en espèces.

PARTIE 8 CONSEIL DE FONDATION

Art. 8.1 Tâches

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la caisse de pension Freelance. Il gère la caisse de pension conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions des statuts et des règlements, ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation représente la caisse de pension Freelance à l'extérieur, désigne les personnes qui la représentent valablement avec la signature collective à deux et règle les droits de signature.

Le conseil de fondation édicte tous les règlements, directives et instructions utiles à la gestion et l'administration en bonne et due forme de la caisse de pension Freelance.

Le conseil de fondation peut confier les tâches administratives courantes à un-e gérant-e.

Art. 8.2 Composition

Le conseil de fondation se compose de quatre à sept membres, dont la majorité doivent être membres du syndicat syndicom et simultanément assuré-e-s.

Une représentation du patronat (entreprises de médias, resp. leurs associations) doit être garantie.

L'organe compétent pour l'élection des membres est le comité central du syndicat syndicom.

La durée du mandat du conseil de fondation est de quatre ans. Au terme du mandat, les membres peuvent être réélus.

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

PARTIE 9 GESTION DES DONNEES

Art. 9.1 Traitement des données personnelles

La caisse de pension Freelance est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, afin de remplir ses tâches conformément aux dispositions du présent règlement.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'organe de révision, des expert-e-s en prévoyance professionnelle ou d'une éventuelle réassurance leur sont transmises.

Par ailleurs, la caisse de pension Freelance est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour remplir les tâches prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris les données sensibles.

De plus amples informations concernant le traitement des données personnelles de la caisse de pension Freelance sont disponibles dans la déclaration de confidentialité. Le document actuel est disponible sur le site https://www.pkfreelance.ch ou peut être demandé à la fondation par les personnes autorisées.

Les personnes qui participent à la mise en œuvre, au contrôle ou à la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance sont en principe tenues de garder le secret à l'égard de tiers.

Art. 9.2 Conservation de documents de prévoyance

La caisse de pension Freelance est tenue de conserver tous les documents de prévoyance contenant des renseignements essentiels pour faire valoir les droits des personnes assurées, soit

- les documents concernant l'avoir de prévoyance;
- les documents concernant les comptes, resp. les polices de la personne assurée;
- les documents concernant les opérations déterminantes pendant la durée de la prévoyance (rachats, versements en espèces, versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et prestations de sortie en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré);
- les règlements;
- la correspondance commerciale importante;
- les documents qui permettent d'identifier la personne assurée.

Les documents peuvent être conservés sur d'autres supports que le papier, pour autant qu'ils puissent être rendus lisibles en tout temps.

L'obligation de conserver les documents dure dix ans à compter de la fin de l'obligation de prestation. Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où la personne assurée a ou aurait atteint l'âge de 100 ans. En cas de libre passage, l'obligation, pour la caisse de pension Freelance, de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère des comptes ou des polices de libre passage.

Art. 9.3 Obligation de garder le secret

Les personnes chargées de l'exécution des affaires de la caisse de pension Freelance sont tenues de garder le secret concernant la situation personnelle et financière des personnes assurées, des ayants droit et de l'employeur. L'obligation de garder le secret subsiste même après la sortie d'un organe ou de l'administration de la caisse de pension.

PARTIE 10 DISPOSITIONS FINALES

Art. 10.1 Litiges, for juridique

Le tribunal désigné par le canton selon l'article 73 LPP est compétent pour trancher les litiges découlant de l'application du présent règlement entre la caisse de pension Freelance, l'employeur, la personne assurée et les ayants droit. Le for est le siège suisse ou le domicile de la défenderesse ou le domicile de l'entreprise où la personne assurée a été engagée.

Art. 10.2 Modifications du règlement

Le conseil de fondation peut, dans le cadre des dispositions légales, modifier en tout temps le présent règlement de prévoyance en maintenant les droits acquis des ayants droit.

Art. 10.3 Entrée en vigueur / Dispositions transitoires

Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er septembre 2023 et remplace tous les règlements antérieurs.

Berne, le 21 septembre 2023

Le conseil de fondation

Christa Mutter
Présidente

Jürg Zulliger
Vice-président

PARTIE 11 ANNEXE AU REGLEMENT DE PREVOYANCE 2023

(valable dès le 1.1.2022*)*

Taux de conversion en % aux différents âges de la retraite

Taux d'intérêt technique: 1,75 %

Le taux de conversion est fixé en fonction de l'âge au moment du départ à la retraite, comme suit:

Age au départ à la retraite	Taux de conversion
58	4,22
59	4,36
60	4,50
61	4,64
62	4,78
63	4,92
64	5,06
65	5,20
66	5,35
67	5,50
68	5,65
69	5,80
70	5,95

L'âge de la retraite déterminant est atteint le premier jour du mois suivant l'anniversaire. Le taux de conversion déterminant pour le calcul des rentes reste ensuite le même pendant une année. Le passage au prochain taux supérieur de conversion intervient le premier jour du mois suivant l'anniversaire.

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas. La caisse de pension Freelance gère les avoirs individuels de vieillesse prévus à l'art. 11 OPP2 en tant que comptes témoin. Les prestations minimales proviennent de l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP, multiplié par le taux de conversion en cours selon la LPP.

Berne, le 21 septembre 2023

Le conseil de fondation

Christa Mutter Jürg Zulliger
Présidente Vice-président

Rachat en % du revenu assuré déterminant pour la prévoyance vieillesse

Le revenu assuré est calculé sur la base du revenu moyen assuré sur trois ans avant le rachat.

Age	%	Age	%
25	10,00	46	272,99
26	20,20	47	288,45
27	30,60	48	304,22
28	41,22	49	320,30
29	52,04	50	336,71
30	63,08	51	353,44
31	74,34	52	370,51
32	85,83	53	387,92
33	97,55	54	405,68
34	109,50	55	423,79
35	121,69	56	442,27
36	134,12	57	461,12
37	146,80	58	480,34
38	159,74	59	499,94
39	172,93	60	519,94
40	186,39	61	540,34
41	200,12	62	561,15
42	214,12	63	582,37
43	228,41	64	604,02
44	242,97	65	626,10
45	257,83		

Le rachat maximal possible résulte de la différence entre le rachat maximal possible indiqué dans le tableau ci-dessus et l'avoir de vieillesse déjà disponible.

Un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement doit être remboursé avant le rachat.

Le montant maximal de rachat est réduit d'un avoir dans le pilier 3a, si celui-ci dépasse le montant maximum du pilier 3a indiqué dans le tableau de l'Office fédéral des assurances sociales.

Si une personne assurée possède un avoir de libre passage selon les art. 3 et 4 al. 2bis LFLP qu'elle na pas dû transférer à une fondation de libre passage, ce montant est déduit du montant maximal de rachat possible.

Les valeurs indiquées s'appliquent à la fin de l'année dans laquelle l'âge correspondant est atteint. En cas de rachat en cours d'année, il faut calculer au mois près entre deux valeurs.

Berne, le 21 septembre 2023

Le conseil de fondation

Christa Mutter Jürg Zulliger

Présidente Vice-président